Adoption du règlement numéro 222 N.S. pour la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

2018-09-189

RÈGLEMENT NUMÉRO 222 N.S. RELATIF À LA PRISE EN CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

ATTENDU QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (LRQ, c. Q-2, r. 22) (ci-après appelé : « Q-2, r.22 »), la Municipalité de Chesterville (ci-après appelée : la « Municipalité ») doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet lorsqu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

ATTENDU QUE les pouvoirs en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances de la Loi sur les compétences municipales (LRQ, c. C-47.1) (ci-après appelée : « L.C.M. ») sont attribués à la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de l'application du Q-2, r. 22;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la L.C.M. prévoit que : « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (LRQ, c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. »;

ATTENDU QUE l'article 95 de la L.C.M. prévoit que : « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable. »;

ATTENDU QUE la Municipalité accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui seront dorénavant installés sur le territoire et ce, en conformité des exigences du Q-2, r.22, et plus particulièrement, à effectuer ou faire effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 9 juillet 2018;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Monsieur Frédéric Flibotte et appuyé de Madame Geneviève Campagna que soit adopté le règlement numéro 222 N.S.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : IMMEUBLE ASSUJETTI
Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet mis en place à la suite de l'obtention du permis en vertu de l'article 4 du Q-2, r. 22.

Malgré le premier alinéa, le règlement ne s'applique pas aux installations pour lesquelles un permis a été délivré avant le 4 octobre 2006.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION
En plus des règles et exigences imposées par le Q-2, r.22 qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 4 : DÉFINITION
Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Entretien » : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

« Fonctionnaire désigné » : Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur (trice) municipal(e) nommé(e) pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil.

« **Occupant** » : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

« **Personne désignée** » : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

« **Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet** » : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Q-2, r. 22 et ses amendements.

« **Municipalité** » : Désigne la Municipalité de Chesterville.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OBTENTION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION
Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation en se conformant aux exigences du règlement de permis et certificats en vigueur.

Avant d'obtenir le certificat d'autorisation prévu au premier alinéa :

- Le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe A du présent règlement
- La Municipalité a conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ;

ARTICLE 6 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT
L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre au fonctionnaire désigné les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système et ce, préalablement à l'obtention du certificat d'autorisation.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ
L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la personne désignée, et ce, à compter de la date d'émission du certificat d'autorisation et suite à la de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire tel que prévu à l'article 6 du présent règlement.

Pour ce faire, la Municipalité conclut un contrat d'entretien qui mandate la personne désignée pour effectuer l'entretien.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur, le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 8 : CONTRAT D'ENTRETIEN AVEC LA PERSONNE DÉSIGNÉE
À la réception de l'engagement prévu à l'annexe A par le propriétaire, la Municipalité conclut un contrat d'entretien avec la personne désignée qui prévoit que cette dernière :

1- est reconnue par le fabricant, si elle n'est pas le fabricant du système ou son représentant, comme étant habilitée à faire l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat;
2- effectue l'entretien du système selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau;
3- doit transmettre au fonctionnaire désigné, dans les trente (30) jours après chaque entretien ou tentative échouée, un rapport prévoyant notamment:

    - le nom du propriétaire ou de l'occupant;
    - l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués;
    - une description des travaux réalisés et à compléter;
    - la date de l'entretien;
    - le type, la capacité et l'état de l'installation septique;
    - le cas échéant, la cause si l'entretien n'a pu être effectué.

4- Doit également transmettre au fonctionnaire désigné et au propriétaire et à l'occupant, le cas échéant, dans les trente (30) jours de la signature du présent contrat, un échéancier des travaux d'entretien à réaliser annuellement.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Ils doivent, notamment :

1- appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
2- veiller à l'entretien dudit système en fonction de leurs besoins et de l'intensité de leur utilisation;
3- remplacer toute pièce dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse;
4- signer, lors de l'émission du certificat d'autorisation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou de l'acquisition ou de l'occupation d'un immeuble raccordé à un tel système, une entente prévoyant notamment :
    - qu'ils reconnaissent avoir pris connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée;
    - qu'ils s'engagent à donner accès en tout temps à la personne désignée, sur préavis de 48 heures, et à permettre et à faciliter les travaux d'entretien dudit système;
    - qu'ils assumeront tous les frais d'entretien dudit système et s'engagent à payer la Municipalité conformément aux modalités prévues dans le présent règlement;
    - qu'ils s'engagent à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant qu'ils sont liés par une entente avec la Municipalité et que le maintien dudit système installé est conditionnel à la signature, par cet acquéreur ou ce nouvel occupant, d'une entente identique avec la Municipalité.

ARTICLE 10 : PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant toute visite.

ARTICLE 11 : ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire et l'occupant, le cas échéant, doivent, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin il doit, notamment :

- identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique;
- dégager le terrain donnant accès à l'installation septique;
- dégager tout capuchon ou couvercle, ainsi que leur pourtour sur environ 8 pouces pour permettre de les basculer sans difficulté et surtout sans les casser;
- permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 12 : IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article 10, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 14.

ARTICLE 13 : AVIS DE DÉFAUT

La personne désignée doit informer le fonctionnaire désigné, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet, du défaut de remplacer la lampe défectueuse ou de toutes autres défectuosités et irrégularités qu'il constate.

ARTICLE 14 : TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet effectué selon les modalités prévues au présent règlement est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

ARTICLE 15 : FACTURATION

La personne désignée émet une facture au nom de la Municipalité pour tous travaux d'entretien et visites effectués en vertu du présent règlement.

Toute facture est payable au plus tard trente (30) jours après la date de facturation par la Municipalité.

Toute somme qui est payée par la Municipalité dans le cadre du présent règlement devra être remboursée par le propriétaire ou l'occupant sur laquelle s'ajoutera des frais d'administration de 10% du montant payé, un intérêt et une pénalité calculés selon les taux fixés par règlement du conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 16 : INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir,

lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 17 : DÉLIVRANCE DE CONSTATS D'INFRACTION
Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 18 : MOTIFS D'INFRACTION
Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant, d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de :

- ne pas permettre l'entretien du système et/ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à une partie quelconque de celle-ci y étant liée;
- ne pas acquitter les factures émises par la Municipalité.

ARTICLE 19 : INFRACTION ET AMENDE
Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1- pour une première infraction, d'une amende allant jusqu'à 500 $ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 $ dans le cas d'une personne morale, ainsi que les frais encourus par la Municipalité;
2- pour une deuxième infraction, d'une amende allant jusqu'à 1 000 $ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale, ainsi que les frais encourus par la Municipalité;
3- pour toute récidive additionnelle, d'une amende d'au moins 2 000 $ et d'au plus 4 000 $ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 3 000 $ et d'au plus 10 000 $ dans le cas d'une personne morale, ainsi que les frais encourus par la Municipalité;

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la Loi.

ARTICLE 20 : ENTRÉ EN VIGUEUR
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Chesterville, le 10 septembre 2018.

« ANNEXE A »

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

1. Renseignement sur le propriétaire			
Nom de l'entreprise (le cas échéant)			
Nom		Prénom	
Adresse (numéro, rue, appartement)			Ville
Province	Code postal	Téléphone au domicile	Téléphone (autre)

2. Renseignement sur l'immeuble	
Adresse (numéro, rue, appartement)	
Ville	Code postal

3. Renseignement sur le système			
Nom du fabricant ou du fournisseur du système UV :			
Adresse (numéro, rue, appartement)			Ville
Province	Code postal	No. R.B.Q.	Téléphone
Nom du mandataire à qui la Municipalité de Chesterville a confié le contrat d'entretien du système :			
Adresse (numéro, rue, appartement)			Ville
Province	Code postal	No. R.B.Q.	Téléphone

À TITRE DE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE CI-HAUT DÉCRIT, JE M'ENGAGE COMME SUIT :

1. Je reconnais avoir pris connaissance du **Règlement no. 222 relatif à la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet** et des obligations qui en découlent.

2. Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la Municipalité de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système.

3. Je m'engage à donner accès en tout temps à la **personne désignée par la Municipalité** de l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement.

4. Je dégage **la Municipalité** de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévu par le règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.

5. Je m'engage à payer à **la Municipalité** tout tarif prévu par règlement pour un tel entretien, y compris les frais d'administration et autres frais ponctuels reliés à l'entretien.

6. Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre **la Municipalité** et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Et j'ai signé après avoir lu et compris, à Chesterville, ce _____ jour du mois de _____ 20__.

_____
Signature

_____

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ